

## Arrêt

n° 170 539 du 27 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, à l'occasion d'un contrôle de police effectué au commerce du requérant, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée. Le requérant a été rapatrié le 10 septembre 2014. Il ressort du dossier administratif, en particulier d'un courrier de la partie défenderesse, daté du 25 septembre 2014, que cette décision d'interdiction d'entrée a été retirée par la partie défenderesse, dans le courant du mois de septembre 2014. Ces actes ont été entrepris devant le Conseil de céans, selon la procédure d'extrême urgence, qui a constaté, dans son arrêt n°154 641 du 15 octobre 2015 que les demandes de mesures provisoires étaient sans objet. Le requérant est de retour sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse

prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 1<sup>e</sup>; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4<sup>e</sup>: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'Intéressé est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une Interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans lui notifiée le 01.09.2014.

Reconduite à la frontière  
MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*) pour le motif suivant :

L'intéressé étant signalé par la Belgique, son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application des Accords de Schengen.  
L'Intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans lui notifiée le 01.09.2014.

Maintien  
MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc de demander sa

reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination l'Italie.

L'intéressé étant signalé par l'Italie son éloignement en dehors des limites de l'espace Schengen s'impose en application des Accords de Schengen.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 2 ans le 01.09.2014. L'intéressé n'a pas respectant pas l'Interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'Intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

Cet acte a été entrepris devant le Conseil de céans, selon la procédure d'extrême urgence, qui l'a suspendu, dans son arrêt n°154 641 du 15 octobre 2015.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un « Moyen pris de la violation des articles 7, 61/6, 61/9, 62, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), [...] ; Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ; Violation de l'obligation pour administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, d'excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ». Elle rappelle que « depuis la décision d'interdiction d'entrée, le requérant n'a cessé d'interpeller l'Office des Etrangers pour lever la décision d'interdiction d'entrée », « QUE le requérant s'est retrouvé dans une situation très difficile, la décision d'interdiction d'entrée l'empêchait de poursuivre la gestion de son entreprise » ; « QUE la décision d'interdiction d'entrée de deux ans a été retirée par la partie adverse dans le courant du mois de septembre 2014 » ; « QU'il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé en référence à un acte inexistant et partant, la disposition légale inadéquate en l'occurrence les articles 7, alinéa 1 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 » alors que « la partie adverse se devait d'analyser la situation du requérant d'une manière sérieuse » et que « la partie adverse se devait d'examiner la situation du requérant avec rigueur ». Enfin, elle estime que « la décision querellée ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation réelle du requérant ».

## **3. Discussion.**

3.1 Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire entrepris se fonde sur les articles 7, alinéa 1, 27, §1<sup>er</sup>, 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 27, §3 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et sur le constat que

« L'intéressé est signalé par la Belgique aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. [...] L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique / refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités. [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans lui notifiée le 01.09.2014. ».

A la lecture de l'acte entrepris, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que l'ordre de quitter le territoire pris le 8 octobre 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Or, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.).

Toutefois, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a, dans le courant du mois de septembre 2014, retiré la décision d'interdiction d'entrée de 2 ans, prise à l'encontre du requérant et en avait informé le Conseil de céans, et que cette décision fonde manifestement l'acte entrepris.

3.2 Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé en référence à un acte réputé inexistant et partant, à des dispositions légales inadéquates (en l'occurrence, les articles 7, alinéa 1 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980) de sorte qu'il s'impose de conclure à l'annulation de la décision entreprise, le moyen étant, dans cette mesure, fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>), prise le 8 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE